Arrêté

BEM_AV_2025_0550

Portant permission de voirie
réalisation de carottage de sol

RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU), RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU), RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), CHEMIN D'ELBEE (BEAUPREAU), RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), IMPASSE DES MORINELLES (BEAUPREAU), IMPASSE STOFFLET (BEAUPREAU), RUE DU VERGER (BEAUPREAU), RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) et RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU)

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8,
R 411-25, R 415-6,,
VU la demande en date du 02/07/2025 par laquelle **FONDOUEST demeurant 21 rue de l'Argelette 49072 BEAUCOUZE représentée par Christophe ASSENAT** demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Création de réalisation de carottage de sol :

- 33 RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- 31 RUE SAINT-MARTIN (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- 4 RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), de la RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU) jusqu'au 38 (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), de la PLACE LAURENT MENARD (BEAUPREAU) jusqu'au CHEMIN D'ELBEE (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), de la RUE FRANCOISE DOLTO (BEAUPREAU) jusqu'à la RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- 20 RUE D'ELBEE (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE D'ELBEE (BEAUPREAU), du CHEMIN D'ELBEE (BEAUPREAU) jusqu'à la RUE FRANCOISE DOLTO (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- CHEMIN D'ELBEE (BEAUPREAU), de la RUE D'ELBEE (BEAUPREAU) jusqu'au 2 (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), de la RUE AMBROISE PARE (BEAUPREAU) jusqu'au 2 (Beaupréau-en-Mauges) ,
- IMPASSE DES MORINELLES (BEAUPREAU), du 2 jusqu'à la RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- 2 IMPASSE STOFFLET (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), de la RUE DU VERGER (BEAUPREAU) jusqu'à l'IMPASSE DES MORINELLES (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), de l'IMPASSE STOFFLET (BEAUPREAU) jusqu'à la RUE DU VERGER (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU), du 2 jusqu'à l'IMPASSE STOFFLET (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- 1 RUE DU VERGER (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE DU VERGER (BEAUPREAU), du 32 jusqu'à la RUE DES MORINELLES (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- à l'intersection de la RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) et de la RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU) ,
- 10 RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- du 16 au 19 RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- du 12 au 11 RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU), du 20 jusqu'à la RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) (Beaupréau-en-Mauges) ,
- RUE BONCHAMPS (BEAUPREAU), de la RUE CATHELINEAU (BEAUPREAU) jusqu'au 3 (Beaupréau-en-Mauges) ,

Ville de Beaupréau-en-Mauges
2 rue Robert Schuman - CS10063
Beaupréau
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX
T. 02 41 71 76 80 / F. 02 41 71 76 82
accueil@beaupreauenmauges.fr / Facebook

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (**FONDOUEST**) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **33 RUE SAINT-MARTIN**
- **31 RUE SAINT-MARTIN**
- **4 RUE AMBROISE PARE**
- **RUE D'ELBEE, de la RUE AMBROISE PARE jusqu'au 38**
- **RUE D'ELBEE, de la PLACE LAURENT MENARD jusqu'au CHEMIN D'ELBEE**
- **RUE D'ELBEE, de la RUE FRANCOISE DOLTO jusqu'à la RUE AMBROISE PARE**
- **20 RUE D'ELBEE**
- **RUE D'ELBEE, du CHEMIN D'ELBEE jusqu'à la RUE FRANCOISE DOLTO**
- **CHEMIN D'ELBEE, de la RUE D'ELBEE jusqu'au 2**
- **RUE DES MORINELLES, de la RUE AMBROISE PARE jusqu'au 2**
- **IMPASSE DES MORINELLES, du 2 jusqu'à la RUE DES MORINELLES**
- **2 IMPASSE STOFFLET**
- **RUE DES MORINELLES, de la RUE DU VERGER jusqu'à l'IMPASSE DES MORINELLES**
- **RUE DES MORINELLES, de l'IMPASSE STOFFLET jusqu'à la RUE DU VERGER**
- **RUE DES MORINELLES, du 2 jusqu'à l'IMPASSE STOFFLET**
- **1 RUE DU VERGER**
- **RUE DU VERGER, du 32 jusqu'à la RUE DES MORINELLES**
- **à l'intersection de la RUE CATHELINEAU et de la RUE BONCHAMPS**
- **10 RUE CATHELINEAU**
- **du 16 au 19 RUE BONCHAMPS**
- **du 12 au 11 RUE BONCHAMPS**
- **RUE BONCHAMPS, du 20 jusqu'à la RUE CATHELINEAU**
- **RUE BONCHAMPS, de la RUE CATHELINEAU jusqu'au 3**
- du 04/08/2025 au 10/08/2025, Création de réalisation de carottage de sol sur le trottoir, sur la chaussée

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 1 mois.**

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **04/08/2025** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 - CONSTAT D'ACHEVEMENT

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.
La validation de la déclaration d'achèvement des travaux (visée à l'article 35), constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public, il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention. Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé **pendant une durée d'un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement**.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 03 juillet 2025
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN

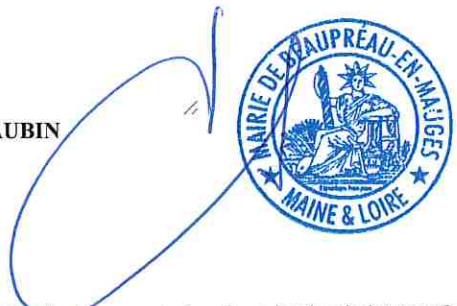

DIFFUSION :
- *FONDOUEST*
- *BRANGEON*
- *HDV*
- *Pompier de La Poitevinière*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.